

Paris, le 27 décembre 2018

---

## Décision du Défenseur des droits n°2018-306

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu les articles 225-1 et suivants du code pénal ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion.

Saisi par Monsieur X de la discrimination dont il s'estime victime en raison du rejet de son admission à une séance de remise en forme dans un équipement sportif appartenant à la ville de Z.

Considère, conformément aux dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, que, si une différence de traitement existe entre les hommes et les femmes dans l'accès aux cours du dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes, celle-ci est justifiée par un but légitime d'encouragement de la pratique sportive des femmes et donc de santé publique en faveur des femmes et que le fait de réserver seulement quatre cours sur vingt-sept à la pratique sportive féminine constitue un moyen nécessaire et approprié d'y parvenir.

Considère également que cette distinction opérée entre les hommes et les femmes en raison de leur sexe est justifiée, au sens de l'article 225-3, alinéa 4 du code pénal, par l'intérêt des femmes.

Considère en conséquence que le fait pour la ville de Z de refuser l'accès des hommes à quatre des vingt-sept cours du Dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes ne constitue pas une discrimination.

**Jacques TOUBON**

---

## **Décision en application de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

---

### **I.- Les faits**

La ville de Z a mis en place un dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes visant à favoriser la pratique du sport par les femmes.

Dans ce cadre, tous les jours de la semaine, plusieurs disciplines sont proposées, telles que la remise en forme, la musculation, le renforcement musculaire, le VTT, l'escalade ou la course à pieds dans différents équipements sportifs de la commune et prises en charge par les animateurs de la direction des sports de la ville.

Le 27 novembre 2017, Monsieur X, qui souhaitait participer à la séance de remise en forme se déroulant de 13h30 à 15h30, n'a pas été admis au motif que cette activité était exclusivement réservée aux femmes.

### **II.- La procédure**

Estimant ce refus discriminatoire, Monsieur X a sollicité l'intervention du délégué du Défenseur des droits localement compétent.

Ce dernier a saisi les services de la ville de Z de la réclamation de Monsieur X, par courriel en date du 13 décembre 2017.

Par courriel en date du 16 mars 2018, le directeur des sports lui a notamment indiqué que :

*« Le motif de cette action est de promouvoir l'accès à la pratique sportive des femmes et des adolescentes. En effet de nombreuses études démontrent que les femmes ont un accès difficile aux pratiques sportives, pour diverses raisons économiques, d'organisation du temps et de rapport au corps...La mise en place de créneaux réservés aux seules sportives féminines a pour seul objectif de permettre à des femmes, ou des adolescentes, qui se sentent mal à l'aise dans leurs corps, de reprendre ou d'entreprendre une pratique sportive dans le respect de leurs complexes, en évitant, dans un premier temps, la mixité.*

*A travers cette action, la Ville de Z entend ainsi accompagner la prise de confiance des femmes en adaptant, sur certains créneaux, l'intensité et la pédagogie des pratiques. Cette approche n'est pas exclusive à ce public, à l'instar de ce qui est proposé aux publics enfants, seniors, en situation de handicap ou encore lors de séances de bébés nageurs.*

*La programmation 2017/2018 de cette action fait apparaître qu'environ 1/3 des créneaux sont réservés aux seules femmes dans le cadre des objectifs susvisés, les autres créneaux étant ouverts aux différents sexes.*

*Plus précisément, sur le déroulement des séances dont Monsieur X fait référence, il s'agit d'un créneau réservé aux femmes se tenant à Z Sud. L'ensemble des participantes a une tenue de sport adaptée. Par ailleurs, toutes savent qu'un homme est susceptible d'entrer dans la salle lors de la pratique (agent d'entretien, de maintenance ou l'agent logé) et cela n'a jamais soulevé d'opposition de leur part. De plus l'aire de pratique n'est pas soustraite aux regards extérieurs ».*

Monsieur X, estimant que les arguments avancés pour justifier la mise en place de ces créneaux sportifs dédiés aux femmes n'étaient pas satisfaisants, a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a adressé, le 27 juillet 2018, une note récapitulative à la maire de Z, la différence de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès au sport étant susceptible de constituer une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 à défaut d'être objectivement justifiée.

Par courrier en date du 12 septembre 2018, les services de la ville de Z ont apporté au Défenseur des droits des éléments complémentaires d'information sur le dispositif « Sports femmes familles » :

- Le dispositif « Sports femmes familles » a été créé en 2007 afin de favoriser l'accès au sport du public féminin et fait partie du plan égalité Femmes-Hommes 2017 et particulièrement de son axe 5 « œuvrer pour la santé des femmes et encourager la pratique féminine ».
- La mise en place de ce dispositif est partie de plusieurs constats objectifs :  
La pratique sportive des femmes est inférieure à celle des hommes (en 2015 : les femmes représentaient seulement 37,3 % des licenciés tous sports confondus en France et 34% à Z) ;  
En 2010, les femmes consacraient 6 minutes quotidiennes au sport, contre 13 minutes pour les hommes ;  
La ville de Z a également constaté un déficit d'équipes féminines engagées dans les clubs sportifs, particulièrement dans les quartiers populaires.
- Les femmes sont plus exposées que les hommes à certains problèmes de santé.
- Les femmes sont particulièrement touchées par la précarité. Une étude du CCAS de Z réalisée en 2013 a montré que la santé était un frein au projet d'insertion sociale et professionnelle pour 62 % des allocataires du RSA. Or, selon le rapport 2017 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 64 % des femmes reportent des soins ou y renoncent.
- Le dispositif a été pensé dès l'origine dans une logique de promotion de la pratique sportive des femmes, de la santé féminine et d'inclusion sociale.
- Le dispositif a été élargi aux hommes il y a quelques années. Seuls 4 créneaux sur 27 restent encore à destination des femmes et adolescentes, les participants, dont Monsieur X, en étant informés dès leur inscription.

Les services de la ville ont proposé d'améliorer leur information sur ce dispositif en créant notamment un règlement intérieur qui sera remis à chaque participant et qui précisera les objectifs poursuivis et les spécificités de certains créneaux en direction des femmes et adolescentes. Il pourrait également préciser que la ville ne s'engage pas à ce que les intervenants sur ce dispositif soient d'un sexe en particulier.

### **III.- Analyse juridique**

Aux termes de l'article 225-1 du code pénal, « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (...), de leur sexe ...* ».

Cependant, l'article 225-3, alinéa 4 du code pénal prévoit une dérogation, en matière d'accès aux biens et services, aux discriminations fondées sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par « *la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes ou l'organisation d'activités sportives* ».

De même, l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que :

*« 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> [le sexe] est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.*

*Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ».*

En l'espèce, le fait de limiter l'accès à certaines activités sportives aux femmes conduit à traiter de manière moins favorable les hommes qui souhaitent bénéficier de ce service en raison de leur sexe.

En effet, non seulement les hommes ne peuvent pas, parce qu'ils sont des hommes, bénéficier de certains cours qui sont susceptibles de les intéresser, mais encore, ils bénéficient globalement d'une offre sportive moins importante que les femmes, qui peuvent participer à tous les cours offerts par la ville en plus de ceux qui leur sont dédiés.

Cependant, au regard des éléments d'information communiqués par la ville de Z, il apparaît, d'une part, que ce dispositif s'inscrit dans une politique de santé publique en faveur des femmes mise en place par la ville et qu'à ce titre, il constitue un objectif légitime au sens de la loi du 27 mai 2008 précitée.

D'autre part, seuls quatre cours du dispositif sont réservés aux femmes sur un total de vingt-sept créneaux possibles ce qui n'apparaît pas disproportionné et ne prive pas les hommes du bénéfice des installations sportives à des plages horaires suffisamment larges et accessibles.

En d'autres termes, s'il existe bien une différence de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès aux cours du dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes de la ville de Z, elle répond à un objectif légitime de santé publique en faveur des femmes, objectif qui peut être atteint de manière appropriée, par l'attribution à leur usage exclusif de quatre cours de pratique sportive sur vingt-sept.

Par ailleurs, cette distinction opérée entre les hommes et les femmes en raison de leur sexe dans l'accès à certains cours du dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes entre dans la dérogation au principe de non-discrimination prévue à l'article 225-3, alinéa 4 du code pénal dès lors qu'elle répond à l'intérêt des femmes ou à l'organisation d'activités sportives.

Au vu des éléments qui précèdent, et après avoir pris note de l'engagement de la ville d'améliorer l'information des adhérents, le Défenseur des droits conclut que le refus opposé à Monsieur X par la ville de Z le 27 novembre 2017 dans l'accès à certains cours du Dispositif Sport Femmes Familles Adolescentes ne constitue pas une discrimination, au sens des dispositions du code pénal et de la loi du 27 mai 2008 précitées.

Jacques TOUBON